



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20191112-D2019_85-DE
Reçu le 18/11/2019
Publié le 18/11/2019

DELIBERATION

N°2019-85 du 12 novembre 2019

**OBJET – Indemnité pour congés non pris par un
fonctionnaire du fait de la maladie ou
en raison des nécessités de service
avant la fin de sa relation de travail**

Annexes : sans objet

Rapporteur : M. le Vice-Président en charge du pôle « Ressources et Administration générale »

Le 12 novembre 2019 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 06 novembre 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 6

M. Roger GUGLIELMETTI est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Bruno MONIER, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Francine DAERDEN à Mme Catherine GUIGLI
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
Mme Anne-Marie FORGEUX à M. Roger GUGLIELMETTI
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
Mme Martine ALYRE à Mme Catherine BLANCHARD
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, et notamment ses articles 19 et 20 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt C-350/06, C-520/06 du 20 janvier 2009 et C-341/15 du 20 juillet 2016 disposant « *qu'un travailleur, qui n'a pas été en mesure de prendre tous ses droits à congé annuel payé avant la fin de sa relation de travail, a droit à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris* »,

AR Prefecture

005-240500439-20191112-D2019_85-DE
Reçu le 18/11/2019
Publié le 18/11/2019

Vu la jurisprudence récente nationale, et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°385818 du 8 janvier 2016, l'arrêt du TA d'Amiens n°1401716 du 30 janvier 2015 ou encore l'arrêt de la CAA Marseille n°15MA02573 du 6 juin 2017, qui a fait application de ce principe,

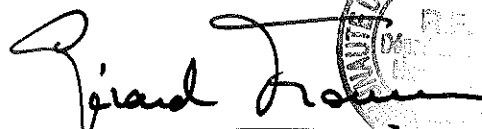
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de prendre une délibération prévoyant expressément l'indemnisation des jours de congés non pris par dérogation à l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 et en fixant les modalités de liquidation,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Décide, par dérogation à l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, qu'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, qui n'aurait pas été en mesure de prendre tous ses droits à congé annuel payé avant la fin de sa relation de travail, que ce soit du fait de la maladie ou en raison des nécessités de service a droit à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris,
- Décide que, s'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation pour les fonctionnaires, en l'absence de précisions jurisprudentielles, la CCB calculera l'indemnisation des jours de congés non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues pour les agents contractuels par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 :
 - Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.
 - Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.
 - L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
 - L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,


Gerard FROMM

Date affichage : **18 NOV. 2019**